

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-250 : Arrêté municipal permanent portant interdiction d'accès aux massifs forestiers de la commune lors des épisodes de danger « risque incendie » niveau rouge

Le Maire de Donzère,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-6, R-131-4, R-1632-2 et R-16-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 à 3,

Vu le code de l'environnement, spécialement son article L. 362-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-SEF-2025-0126 réglementant la pénétration et les travaux dans les massifs forestiers de la Drôme,

Considérant que la commune de Donzère fait partie de la zone géographique de danger météorologique feux de forêt n° 26-5 « Sud vallée du Rhône »,

Considérant la très grande vulnérabilité des massifs forestiers de Donzère face au risque d'incendie, ainsi que la nécessité de prévenir ces feux, d'en minimiser les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,

Considérant l'affluence significative dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendie dans la commune de Donzère pendant la période estivale, et la nécessité de réglementer ces accès pour la sécurité des individus et pour faciliter les interventions anti-incendie,

Considérant la nécessité de restreindre l'accès aux massifs forestiers de Donzère en période de risque d'incendie au niveau rouge tel que renseigné,

Considérant qu'à partir des prévisions spécialisées de MétéoFrance, l'information sur le niveau de danger de chaque zone est actualisée chaque jour sur le site <https://www.risque-prevention-incendie.fr/26>,

Considérant la nécessité d'harmoniser la réglementation concernant la circulation, le stationnement sur certaines voies et l'usage de certains appareils et matériels,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant toute la durée des épisodes de danger « risque incendie » au niveau rouge :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sur les chemins non revêtus sont interdits sur l'ensemble des massifs forestiers de la commune.
- L'accès et la circulation des personnes (piétons, cyclistes, cavaliers, etc.) dans les massifs forestiers sont interdits.
- Tout emploi du feu est interdit dans les espaces boisés et à moins de 200 mètres de ces espaces.
- L'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles sont interdits.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas dans le cadre de la circulation et du stationnement des personnes suivantes :

- Aux propriétaires et locataires dont l'accès se fait par lesdits espaces boisés ;
- Aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales, ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts mentionnés dans l'ordre d'opération départemental feux de forêts de la Drôme ;
- Aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans les massifs pour accéder aux bâtiments des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues pour les contraventions de 4ème classe (article R163-2 du code forestier).



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (38000), 2 place de Verdun ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Donzère, la Police Municipale, le Centre de Secours, ainsi que tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Donzère, le 05/08/2025.



Marie FERNANDEZ
Maire

